

Plan d'action Genre adopté à la COP23 novembre 2017

vendredi 17 novembre 2017

Un Plan d'action Genre et climat a été adopté à la COP23 le 17 novembre 2017. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs : institutions de la Conventions climat, Etats parties, organisations ayant statut d'observateurs et autres acteurs et actrices.

Document pdf complet en téléchargement en bas de l'article

Organe subsidiaire de mise en oeuvre

Quarante-septième session

Bonn, 6-15 novembre 2017

Point 20 de l'ordre du jour

Questions de genre et changements climatiques

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

À sa quarante-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre a recommandé le projet de décision ci-après, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session :

Projet de décision -/CP.23

Mise en place d'un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 36/CP.7, 1/CP.16, 23/CP.18, 18/CP.20, 1/CP.21 et 21/CP.22 ainsi que l'Accord de Paris,

Réaffirmant la résolution de l'Assemblée générale sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant qu'il faut continuer à renforcer encore les politiques climatiques favorisant l'égalité des sexes dans toutes les activités relatives à l'adaptation, à l'atténuation et aux moyens de mise en oeuvre correspondants (financement, mise au point et transfert de technologie et renforcement des capacités) ainsi que la prise de décisions concernant la mise en oeuvre des politiques climatiques,

Constatant également que, malgré les progrès faits par les Parties dans la mise en oeuvre des décisions susmentionnées, il faut que les femmes soient représentées dans tous les aspects du processus découlant de la Convention et que le souci de l'égalité des sexes soit systématiquement pris en compte au moyen de tous les objectifs et cibles qui s'y prêtent dans les activités entreprises au titre de la Convention, ce qui contribuera grandement à en accroître l'efficacité,

Reconnaissant et appréciant le rôle important joué par le programme de travail de Lima relatif au genre, qui a été reconduit, pour ce qui est d'intégrer les questions d'égalité des sexes dans l'action menée par les Parties et le secrétariat aux fins de la mise en oeuvre de la Convention, et le rôle du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes (figurant en annexe) à l'appui de l'application des décisions et des mandats relatifs à cette question dans le processus de la Convention,

Rappelant le paragraphe 27 de la décision 21/CP.22, où il est demandé d'élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes afin d'appuyer l'application des décisions et des mandats relatifs à cette question dans le processus de la Convention, en précisant éventuellement les domaines prioritaires, les activités et indicateurs essentiels, les échéances, les principaux responsables et les acteurs clefs et en donnant une indication des ressources nécessaires pour chaque activité, et de fournir des détails sur le processus d'examen et de suivi d'un tel plan,

Rappelant que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme ainsi que l'égalité des sexes,

Tenant compte de l'impérieuse nécessité de prévoir une transition juste pour la population active en mettant en oeuvre le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes,

1. Adopte le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes figurant en annexe dans le cadre du programme de travail de Lima relatif au genre ;
2. Invite les Parties, les membres des organes constitués, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à participer et à collaborer à l'exécution du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes mentionné ci-dessus au paragraphe 1 (ci-après dénommé le plan d'action pour l'égalité des sexes), en vue d'avancer vers l'objectif consistant à intégrer une perspective de genre dans tous les éléments de l'action engagée pour le climat ;
3. Accueille avec intérêt le document technique établi par le secrétariat sur les moyens d'atteindre l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes ;
4. Note que les délégations et les organes constitués n'ont guère progressé dans la réalisation de l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes ;
5. Demande au secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à la session qu'il tiendra en novembre 2019, un rapport de synthèse sur la mise en oeuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes, en déterminant les progrès accomplis, les domaines se prêtant à des améliorations et les travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre de plans d'action ultérieurs, de façon à élaborer des recommandations que la Conférence des Parties pourrait étudier à sa vingt-cinquième session (novembre 2019) dans le contexte de l'examen dont il est question ci-dessous au paragraphe 7 ;
6. Décide que les thèmes des ateliers annuels à organiser à l'occasion des sessions des organes subsidiaires qui auront lieu au cours de la première série de sessions de 2018 et 2019 seront fondés, respectivement, sur la communication mentionnée en regard de l'activité E.1 du domaine prioritaire E du plan d'action pour l'égalité des sexes (voir le tableau 5) et sur les effets à court et à long terme de ce plan, tels qu'il peuvent aussi ressortir du rapport de synthèse mentionné au paragraphe 5 ci-dessus ;
7. Décide également d'examiner, à sa vingt-cinquième session, la mise en oeuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes dans le contexte de l'examen du programme de travail de Lima relatif au genre de façon à envisager les étapes suivantes, y compris une évaluation des effets du plan d'action pour l'égalité des sexes ;
8. Invite les Parties et les organisation compétentes à participer et à collaborer à la mise en oeuvre des activités relatives à l'égalité des sexes prévues dans le cadre du plan de travail, notamment en renforçant les moyens du point de contact pour les questions d'égalité des sexes du secrétariat ;
9. Prend note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 1, 5 et 6 ci-dessus ;
10. Demande que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en oeuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Plan d'action pour l'égalité des sexes

1. Au paragraphe 27 de la décision 21/CP.22, il a été demandé à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes (plan d'action) afin d'appuyer l'application des décisions et des mandats relatifs à cette question dans le processus de la CCNUCC, en précisant éventuellement les domaines prioritaires, les activités et indicateurs essentiels, les échéances, les principaux responsables et les acteurs clefs et en donnant une indication des ressources nécessaires pour chaque activité, et de fournir des détails sur le processus d'examen et de suivi d'un tel plan.
2. Le plan d'action créé dans le cadre du programme de travail de Lima relatif au genre a pour objet de faire en sorte que les femmes participent pleinement, réellement et sur un pied d'égalité et de promouvoir des politiques climatiques favorisant l'égalité des sexes et l'intégration d'une perspective de genre dans la mise en oeuvre de la Convention et l'action des Parties, du secrétariat, des entités des Nations Unies et de l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux.
3. Les politiques climatiques favorisant l'égalité des sexes doivent encore être renforcées dans toutes les activités relatives à l'adaptation, à l'atténuation et aux moyens de mise en oeuvre correspondants (financement, mise au point et transfert de technologie et renforcement des capacités) ainsi que la prise de décisions concernant la mise en oeuvre des politiques climatiques. Le plan d'action reconnaît qu'il faut que les femmes soient représentées dans tous les aspects du processus découlant de la Convention et que le souci de l'égalité des sexes soit systématiquement pris en compte au moyen de tous les objectifs et cibles qui s'y prêtent dans les activités entreprises au titre de la Convention, ce qui contribuera grandement à en accroître l'efficacité.
4. Le plan d'action prend acte du fait que l'action liée à l'égalité des sexes donne lieu à des avancées dans tous les domaines relevant de la Convention et en ce qui concerne l'Accord de Paris. Bon nombre des activités prévues dans le plan d'action ont fait l'objet d'initiatives de la part de diverses organisations compétentes et continueront de nécessiter une action ultérieure au-delà du calendrier envisagé dans le plan.
5. Les activités visées par le plan d'action sont plus ou moins mesurables et les Parties affichent des avancées variables dans ce domaine. Des degrés de priorité différents peuvent être accordés à certaines mesures en fonction de la nature et de l'ampleur des politiques climatiques mises en oeuvre et des capacités des Parties. Le plan d'action reconnaît que l'action climatique engagée au titre de la Convention est un processus impulsé par les Parties.

Domaines prioritaires

Pour avoir le tableau complet, cf. pdf du Plan d'action en téléchargement ci-dessous.

Domaine prioritaire A : renforcement des capacités, partage des connaissances et communication

A.1 En recourant à des moyens tels que des ateliers, l'assistance technique, etc., accroître la capacité des Parties et des autres parties prenantes d'élaborer des politiques, des plans et des programmes favorisant l'égalité des sexes en matière d'adaptation, d'atténuation, de renforcement des capacités, de technologie et de financement

A.2 Présenter une communication sur l'intégration systématique de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public et de l'accès public à l'information dans une optique participative et favorisant l'égalité des sexes, du niveau national au niveau local, dans toutes les activités d'atténuation et d'adaptation entreprises en vertu de la Convention et de l'Accord de Paris, y compris dans la mise en oeuvre des contributions déterminées au niveau national et la formulation de stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, et inviter les Parties à instaurer, au

titre du point de l'ordre du jour relatif à l'action pour l'autonomisation climatique, un dialogue sur la façon dont les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur ont encouragé l'intégration systématique des considérations de genre dans les questions susmentionnées

Domaine prioritaire B : Représentation équilibrée des sexes, participation et rôle dirigeant des femmes

B.1 Favoriser la mobilisation de fonds au titre des frais de voyage pour soutenir la participation de femmes dans les délégations nationales aux sessions organisées au titre de la Convention, notamment les femmes faisant partie des communautés locales et autochtones des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement

B.2 Inclure dans les notifications périodiques aux Parties, au moment de la présentation de candidatures aux différents organes de la Convention, le rapport le plus récent sur la composition par sexe de l'organe en question

B.3 Organiser et dispenser une formation visant à renforcer les capacités d'encadrement, de négociation, d'animation et l'aptitude à présider dans le contexte du processus de la Convention, en coopération avec les initiatives lancées à l'échelle du système des Nations Unies en faveur des femmes

B.4 Coopérer aux programmes, formels ou non, d'éducation et de formation à tous les niveaux portant sur les changements climatiques et promouvoir, faciliter, élaborer et mettre en oeuvre de tels programmes, en cherchant à atteindre notamment les femmes et les jeunes aux niveaux national, régional et local et en prévoyant des échanges ou des détachements de personnel en vue de former des experts

Domaine prioritaire C : cohérence

C.1 À la 48e session du SBI, organiser un dialogue, ouvert aux Parties et aux observateurs, avec les présidents des organes constitués en vertu de la Convention, afin d'examiner les conclusions du rapport technique sur les points d'entrée demandé au paragraphe 13 de la décision 21/CP.22, et d'éventuelles recommandations

C.2 Contribuer au renforcement des capacités des présidents et des membres des organes constitués en vertu de la Convention et des équipes techniques du secrétariat sur les moyens d'intégrer les questions de genre dans leurs domaines de travail respectifs et d'atteindre l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes

C.3 Partager les informations sur les efforts entrepris à l'appui de l'exécution d'activités visant à accroître les synergies avec d'autres entités et processus des Nations Unies, en accordant une attention particulière au Programme de développement durable à l'horizon 2030

Domaine prioritaire D : mise en oeuvre favorisant l'égalité des sexes et moyens de mise en oeuvre

D.1 Inviter le Comité permanent du financement à organiser un dialogue sur l'exécution de son engagement d'intégrer les questions de genre dans ses travaux, en mettant l'accent sur la pertinence de l'égalité des sexes en matière d'accès au financement dans la mise en oeuvre de l'action climatique

D.2 En coopération avec le partenariat PNUE-Université technique du Danemark et avec le Centre et le Réseau des technologies climatiques, inviter les parties prenantes intéressées à partager des informations sur l'intégration des questions de genre dans les évaluations des besoins technologiques pendant la Journée de l'égalité des sexes

D.3 Renforcer les capacités des mécanismes soucieux de l'égalité des sexes, notamment pour les parlementaires, l'Union internationale parlementaire, les commissions, les ministères qui financent, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, pour une budgétisation

soucieuse de l'égalité des sexes dans l'accès au financement de l'action climatique et la mise à disposition de fonds à cette fin grâce à la formation, aux ateliers d'experts, aux rapports techniques et aux supports

Domaine prioritaire E : suivi et présentation de rapports

E.1 Présenter une communication sur les points suivants, notamment des données ventilées par sexe et une analyse tenant compte des questions de genre, selon que de besoin :

a) Informations concernant les effets différenciés des changements climatiques sur les femmes et les hommes, en accordant une attention particulière aux communautés locales et aux peuples autochtones ;

b) Intégration des questions de genre dans l'adaptation, l'atténuation, le renforcement des capacités, l'action pour l'autonomisation climatique, la technologie et les politiques, plans et mesures d'ordre financier ;

c) Politiques et plans en faveur d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les délégations nationales s'occupant des questions climatiques et progrès accomplis dans ce domaine

E.2 Établir un rapport de synthèse sur les communications reçues au titre de l'activité

E.3 Actualiser le rapport sur la contribution que le Centre et le Réseau des technologies climatiques apporte, dans l'exécution de ses modalités et ses procédures, en coopération avec le Comité exécutif de la technologie (afin de garantir la cohérence et le fonctionnement synergique du mécanisme technologique), à l'objectif visant à accélérer la mise au point et le transfert de technologies, en tenant compte des questions de genre

E.4 Favoriser les activités d'échange de connaissances au sein du personnel du secrétariat dans tous les domaines thématiques afin d'actualiser les travaux sur les questions de genre

P.-S.

- [Rubrique Genre et climat sur le site de la Convention climat \(CCNUCC\)](#)

- [Téléchargement du Plan d'action genre et climat dans les différentes langues de l'ONU](#)